

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix de l'abonnement est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Bartholomew et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 27 août à minuit au 28 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	25
TOTAL.	34
Diminution.	8
Malades admis.	33
Sortis guéris.	21

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).  
(Présidence de M. Naudin).

Audience du 29 août.

Affaire du NATIONAL. — Evénemens des 5 et 6 juin.

La Cour d'assises, encombrée hier par une foule nombreuse, est encore aujourd'hui remplie par une grande affluence. Nous remarquons dans l'auditoire le général Lafayette, le général Pajol, M. de Corcelles. Tous les regards se portent sur un individu mis avec soin, et placé près des honorables témoins, c'est Vidocq. Nous remarquons quel motif appelle à l'audience ce chef de la brigade de sûreté.

A dix heures et demie l'audience est ouverte; MM. Paulin, gérant du National, et Hingray, imprimeur, sont assistés, savoir: le premier de M<sup>rs</sup> Benoît et Charles Comte; le deuxième de M<sup>rs</sup> Dupont et Charles Ledru.

M. le président interpelle les accusés. M. Paulin déclare être âgé de 36 ans, gérant du National; M. Hingray est âgé de 35 ans, imprimeur: tous deux prennent place près de leurs conseillers.

D'après les actes d'accusation, trois articles, insérés dans le National du 31 mai 1832, et deux articles publiés dans le numéro du 6 juin suivant, sont l'objet de l'accusation.

Voici quelques passages de ces articles.

Dans le numéro du 31 mai, le premier article a pour titre:

« Il faut craindre de rendre les modérés violens en se moquant de la modération. »

On lit dans cet article:

« Dans l'ordre des choses actuelles, il y a deux intérêts, deux principes à concilier si l'on peut, et entre lesquels il faudra opter un jour si les événemens l'exigent; ce sont la révolution et la monarchie; la révolution est dans le drapeau, la monarchie dans l'hérédité du pouvoir exclusif.... »

« Ceux qui tiennent plus à la révolution qu'à la monarchie, au drapeau tricolore qu'à l'écusson d'une dynastie, quelle qu'elle soit, passeront à la république, parce que la république seule peut défendre la révolution, quand toutes les variétés de l'opinion monarchique sont réunies contre elle et s'appuyant à la fois sur la chouannerie et l'étranger. »

#### DEUXIÈME ARTICLE.

Le général Lafayette et le général Egalité.

..... On a condamné il y a six semaines la Tribune pour avoir avancé que Dumouriez et son lieutenant, le général Egalité, avaient déserté l'armée du Nord en 1793. On expose fort bien alors comme quoi abandonner l'armée que l'on commande, ou dans laquelle on exerce une mission de confiance, ne s'appellait pas désertion, quand on n'avait que ce moyen de dérober sa tête à un parti ennemi. La Tribune a été condamnée à 13,000 fr. d'amende pour avoir employé le mot désertion au lieu de celui de fuite qu'on trouvait plus poli, si ce n'est plus exact et plus historique....

« Qui ne sait combien la fuite du général Lafayette et celle des généraux Dumouriez et Egalité furent différentes dans leurs circonstances! le général Lafayette n'entraînait personne avec lui, il ne passait pas à l'ennemi, il avait disposé toutes choses pour que son départ ne compromît aucunement son corps d'armée dans la position qu'il occupait; Dumouriez et le général Egalité avaient essayé au contraire d'embaucher la troupe et de l'entraîner avec eux. »

Dumouriez et le général Egalité entraînaient plusieurs escadrons avec eux, les conduisirent à l'ennemi, et livrèrent leur service à eux de passeport; ils n'allèrent pas joindre Lafayette dans les cachots d'Olmütz. »

Le troisième article du 31 mai, porte:

« Il y a un cri auquel s'est ralliée en juillet l'immense majorité des Français; c'est le cri: Plus de jésuites! on ne s'avisa pas alors de distinguer entre la branche cadette et la branche aînée; les jésuites et la royauté disparurent ensemble. »

« Aujourd'hui les intrigues, les conspirations de la royauté jésuite font le mal de la France. Le cri qui rallierait encore l'immense majorité nationale, c'est celui-ci: Plus de Bourbons! Tant pis pour la royauté actuelle si elle a assez ménagé les Bourbons et leur parti pour rappeler qu'elle leur était parente. »

Dans le numéro du 6 juin, nous trouvons le passage suivant:

« Un autre jour nous pourrions nous étendre sur l'imposant spectacle qu'a offert le convoi du général Lamarque, depuis son départ de la rue Saint-Honoré jusqu'à son arrivée à la place de la Bastille; mais là des scènes sanglantes ont pris place. L'effusion du sang ou tout au moins les explosions d'armes à feu durent encore à l'heure où nous écrivons, minuit; nous avons vu se reproduire presque les mêmes symptômes insurrectionnels qui signalèrent la journée du 27 juillet 1830. Seulement ce que nous n'avions pas vu dans les combats avant-coureurs de la grande lutte des 28 et 29 juillet, c'était des gardes nationaux faisant feu l'un sur l'autre, et Paris a offert aujourd'hui ce triste spectacle. Ce n'est plus l'émeute aux prises avec la force régulière, mais les opinions en guerre avec les opinions. C'est la guerre civile.... »

« ..... Il est impossible que les chefs de nos douze légions parisiennes, que les maires de nos douze arrondissemens municipaux, que les députés présens à Paris, et qui récemment ont appelé au pays des sentences rendues par l'ignoble politique du juste-milieu contre l'honneur et la sécurité de la France; il est impossible, enfin, que les uns et les autres, magistrats, députés, gardes nationaux puissent se croire fidèles à leurs sermens envers le pays, s'ils n'intervenaient pas de la manière la plus énergique entre la population qu'on menace d'égorger, et un gouvernement qui veut forcer les soldats à égorger la population, et les citoyens à s'armer contre les citoyens. Ce gouvernement a amené, par son impérialisme, la guerre civile dans l'Ouest et le Midi; par son endurcissement à soutenir son fatal système, il s'est fait une nécessité du crime: il faut qu'il étouffe dans le sang nos patriotiques résistances; il est en guerre civile avec tout le monde, il peut faire peut-être du mal encore, mais du bien il n'en fera plus. Il est en opposition avec tous les intérêts de la France, et la France veut un gouvernement qui la défende au lieu de l'assassiner.... »

Le ministère public a enfin poursuivi la publication faite dans le numéro du 6, du National, du discours prononcé par M. Videau, étudiant en droit, aux obsèques du général Lamarque.

A raison du premier et du troisième article du 31 mai, M. Paulin, gérant du National, est accusé du crime de provocation à un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; laquelle provocation aurait été suivie d'effet.

A raison du second article, M. Paulin est prévenu du délit d'offense envers la personne du Roi.

Dans les deux articles du 6 juin, la chambre des mises en accusation a relevé contre M. Paulin, gérant, et M. Hingray, imprimeur, l'accusation de provocation à un attentat qualifié comme dessus, et le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Après la lecture de ces différens actes d'accusation, M<sup>rs</sup> Benoît demande à faire une observation.

« Messieurs, dit-il, nous avons fait citer plusieurs témoins, mais nous déclarons renoncer à l'audition de ces témoins, à l'exception, toutefois, du général Lafayette et du général Pajol. »

M. le procureur-général Persil: Sur quels faits veut-on faire entendre ces témoins?

M<sup>rs</sup> Benoît: Il ne s'agit pas ici d'un simple délit de presse, mais d'une accusation capitale, d'un crime au premier chef, et il est de droit et de jurisprudence, que dans ces débats il n'est pas nécessaire de préciser à l'avance les questions que nous poserons aux témoins.

M. le procureur-général: Le défenseur a parfaitement senti que sur le premier chef, celui de provocation tendant à renverser le gouvernement, les témoins ne pouvaient être entendus; le délit est dans l'article, et c'est sur cet article seul que doit porter le débat.

« Mais le défenseur se rejette sur la seconde partie de l'accusation, c'est-à-dire, l'effet qui aurait suivi la provocation, et il demande à établir que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet. Il est encore dans l'erreur. La provocation a-t-elle ou non été suivie d'effet? voilà dans quels termes on veut renfermer le débat. Dans cette hypothèse, je comprends que si l'on veut prouver que l'on ne s'est pas battu, que l'on ne s'est pas armé contre le gouvernement, et pour le renverser, il n'y a pas moyen de se refuser à l'audition des témoins; mais si les témoins doivent être interpellés sur des faits différens et vaguement indiqués, et s'ils ne paraissent ici que pour causer un scandale public, dans l'intérêt de la so-

ciété et de l'ordre, nous devons nous y opposer; et si nous voulions argumenter de la nomenclature des noms de témoins dont la liste nous a été signifiée, peut-être pourrions-nous arriver à cette conséquence; or, nous requérons, pour éviter un pareil résultat, que les prévenus articulent les faits sur lesquels ils feront interpellier les témoins. »

M<sup>rs</sup> Benoît: Je suis fâché d'avoir entendu dans la bouche du ministère public qu'il craignait qu'on fit dégénérer ce débat en scandale, c'est mal penser de l'accusé et de ses défenseurs. Je n'accepte donc pas une pareille insulte, et je la renvoie à qui elle doit retourner.

M. le procureur-général: A qui s'adressent ces paroles?

M<sup>rs</sup> Benoît continue en ces termes: « Je conçois les objections du ministère public en matière ordinaire et lorsqu'il ne s'agit que d'un délit de presse; mais dans cette cause capitale, et lorsque nous demandons à prouver que la provocation qu'on nous impute n'a pas été suivie d'effet, exiger de nous que nous précisions à l'avance les faits sur lesquels porteront nos questions, c'est méconnaître le droit de la défense. Ce n'est pas une faveur, c'est l'exercice d'un droit rigoureux, et nous demandons que ce qu'on serait tenu d'accorder à un assassin soit accordé à M. Paulin. »

M. le procureur-général: Nous sommes fâché que nos expressions aient blessé le défenseur, et qu'il se soit montré susceptible jusqu'à nous insulter nous-même. (Murmures au milieu desquels nous entendons un homme qui applaudit avec force.)

M. le président: Huissiers, faites cesser ce bruit, et arrêtez celui qui vient d'applaudir.

Un sergent de ville: C'est moi qui ai applaudi pour faire cesser le bruit. (On rit.)

M. le procureur-général: Je déclare que si l'audience est de nouveau troublée, je requerrai que la Cour fasse évacuer la salle.

M. le procureur-général revient sur la question. Il soutient de nouveau que si les témoins doivent être interpellés sur d'autres questions que celles de savoir s'il y a eu attentat, il s'y oppose formellement.

M<sup>rs</sup> Ch. Comte combat le réquisitoire du ministère public.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération, rend l'arrêt suivant:

La Cour, après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions et les conseils des accusés:

Attendu qu'en matière de délit de la presse l'audition des témoins est inutile, puisque le délit réside dans les articles incriminés;

Mais attendu, dans l'espèce, qu'au délit de provocation se joindrait, dans le système de l'accusation, un autre fait qui serait de nature à convertir la provocation en crime;

Que ce fait peut être prouvé et contesté par témoins;

La Cour donne acte aux prévenus de ce qu'ils renoncent à l'audition de tous les témoins, à l'exception des généraux Pajol et Lafayette, et ordonne que ces témoins seront entendus

M<sup>rs</sup> Dupont, conseil de M. Hingray, demande que la Cour entende aussi trois témoins relativement à son client.

M. le président interroge les accusés: M. Paulin reconnaît que tous les articles ont été insérés dans le journal par ses ordres; il excepte toutefois le discours de M. Vidau, qui a été inséré sans aucune participation de sa part.

M. Hingray déclare qu'il n'était pas à l'imprimerie, lorsque les articles incriminés ont été composés, et qu'il ne les a connus qu'après leur publication.

La Cour procède à l'audition des témoins.

Le premier est M. le lieutenant général Pajol, commandant militaire de la place de Paris.

M<sup>rs</sup> Benoît prie M. le président d'adresser au témoin la question de savoir si des différens rapports qui lui ont été faits au sujet des événemens qui ont eu lieu le 5 juin sur la place de la Bastille, il n'est pas résulté que la cause du trouble provenait des charges faites par les dragons de la garde municipale.

M. le procureur-général: Je m'oppose formellement à ce que cette question soit posée au témoin, qui ne peut rendre compte de faits qui lui ont été révélés par des rapports officiels.

M. le président: L'arrêt que vient de rendre la Cour limite les questions à poser aux témoins dans le fait de savoir s'il y a eu attentat.

M<sup>rs</sup> Comte: Nous demanderons au témoin si le 5 juin des bruits répandus dans Paris, et parvenus jusqu'à

l'état-major, ne signalèrent pas les dragons comme ayant provoqué l'engagement par une charge sans qu'on les eût attaqués.

M. Pajol : Le 5 juin beaucoup de rapports adressés à l'état-major portaient que les dragons avaient chargé les premiers, d'autres portaient que la troupe n'avait chargé que parce qu'on l'avait attaquée.

M. Comte : Est-il à la connaissance du témoin que des magistrats civils se seraient mis à la tête des troupes pour enjoindre aux citoyens de se retirer, et faire au besoin les sommations ordonnées par la loi.

M. le président : Ce fait s'éloigne de l'accusation.

M. Comte : Je vous demande pardon, M. le président, car s'il n'y avait pas eu sommation préalable, alors il n'y aurait plus dans les événements des 5 et 6 juin qu'un lutte de la force contre la force, et ce ne serait pas un attentat.

M. Pajol : Je ne sais rien sur ce fait, il est inutile de me poser la question.

M. Comte : M. Pajol a-t-il du moins donné des ordres pour que l'autorité civile fût à la tête des troupes?

M. Pajol : Non, Monsieur.

M. Comte : M. Pajol a-t-il connaissance d'un rapport dans lequel je lis ce passage :

M. Comte lit en effet l'extrait d'un rapport d'après lequel la garde municipale et les dragons auraient chargé les premiers, et auraient tué plusieurs personnes avant que l'on fit feu sur la troupe.

M. Pajol : J'ignore où l'on a pu se procurer ce rapport, dont je n'ai pas même conservé copie.

M. le procureur-général : Je m'oppose à ce que le témoin soit interpellé sur ce fait. Fonctionnaire public, il a fait serment de ne pas dire ce qui lui est confié en cette qualité, et si en ce moment il divulgait le contenu des rapports faits, non à M. Pajol, mais au fonctionnaire public, il trahirait ses sermens.

M. Comte : Je ne connais pas de loi au monde qui empêche un témoin de se taire quand il connaît des faits qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité.

M. Benoît : Les doctrines du ministère public reposent sur une erreur; tous les jours, dans les matières ordinaires, les commissaires de police, les fonctionnaires publics déposent de faits qui sont à leur connaissance, et en font l'objet de dépositions transformées le plus souvent en accusations. Serait-il vrai que cet usage fut contraire aux lois quand les renseignements fournis par ces fonctionnaires publics sont favorables à la défense? Non, Messieurs, et quels que soient les sermens que prêtent les fonctionnaires publics, ils ne peuvent jamais les condamner au silence, quand l'intérêt de la défense et de la justice leur permet et leur commande de parler.

M. le procureur général persiste dans son opposition.

M. Comte : Je prie M. le président de demander à M. Pajol si les dragons n'ont pas chargé avant toute attaque.

M. Pajol : Les premiers rapports nous ont appris que le détachement de dragons avait chargé avant qu'on eût attaqué; mais les autres rapports annonçaient que les dragons n'avaient chargé que parce que l'on avait tiré sur eux.

M. le procureur-général : L'article du National donne un démenti formel à l'allégation des défenseurs, il dit que les jeunes gens conduisaient le corps du général Lamarque au Panthéon au moment où la troupe a été obligée de charger.

M. Benoît : La charge d'abord par les dragons sans sommations....

M. le procureur-général : Ce fait sera discuté.

M. Benoît : Et après la charge, les coups de fusil.

Le général Lafayette est introduit.

M. le président : Quel est votre âge? — R. Soixante-quatorze ans. — D. Votre état? — R. Cultivateur et député.

M. le président : Quels sont les faits qui sont à votre connaissance?

Le général : Je crois qu'il s'agit pour moi de m'expliquer sur l'identité qui pourrait exister entre ce qui s'est passé en 93 et mon départ en 92, je suis de l'avis de l'accusé....

M. le président : La Cour ne peut vous entendre sur ce point.

M. Paulin : Un des articles incriminés contient ces mots : *Plus de Bourbons!* Nous voudrions établir que le National n'a jamais accepté la division entre la branche aînée des Bourbons et la branche cadette des Bourbons; que la famille régnante s'est présentée sous le nom de famille d'Orléans; et que dans la question de savoir si Louis Philippe règne comme Bourbon ou quoique Bourbon, notre opinion est qu'il règne quoique Bourbon. C'est dans ce sens....

M. le président : Ce sera l'objet de votre défense; mais le témoin ne peut s'expliquer sur ce fait.

M. Benoît : Nous ne posons que des questions de bonne foi. L'article incriminé peut être interprété dans plusieurs sens. Il s'agit de savoir quelle a été la pensée de l'écrivain quand il s'est servi de ce mot *plus de Bourbons*. Il nous importe de constater que la famille d'Orléans a répudié le nom de Bourbon.

M. le président : Prenez des conclusions.

M. Dupont : Ce sera inutile, la Cour ne délibérera pas, déjà plusieurs fois....

M. le procureur-général : C'est une insulte faite à la Cour.

M. Dupont : Vous ne me comprenez sans doute pas, et vous ne savez pas ce qui s'est fait dans....

M. le procureur-général : C'est une nouvelle insulte, et nous requérons que les paroles de l'avocat soient mentionnées au procès-verbal.

M. Dupont : Laissez-moi du moins m'expliquer.

M. le président : A chaque question qui est soumise à la Cour, elle délibère et rend une décision motivée.

M. Dupont : Ce n'est pas de cela que j'ai parlé.

M. le procureur-général : C'est le sens de vos paroles; vous avez dit que la Cour ne délibérerait pas. (Dénégations au bureau.)

M. Dupont : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : On s'en expliquera lorsque nous aurons à faire usage de nos réquisitions.

M. Dupont : Je sais bien que vous en ferez usage; mais pourquoi ne pas s'expliquer de suite?

La Cour donne acte au ministère public de ses réquisitions.

M. Benoît prend des conclusions pour que la question soit posée.

Après quelques instans de délibération, la Cour rend l'arrêt qui suit :

Attendu que la question présentée, si elle l'était avec intention, ce qui peut paraître douteux, constituerait une injure envers le Roi, la Cour dit qu'il n'y a lieu de la poser.

M. Lafayette : J'avais juré de dire toute la vérité....

M. le président : On ne vous interpelle pas.

M. Comte interpelle de nouveau l'honorable général, qui dit qu'à l'Hôtel-de-Ville les cris de *plus de Bourbons* étaient nombreux; et qu'on entendait ceux de *vive la Famille d'Orléans!*

M. le président, interrompant : Allez-vous asseoir.

On entend les témoins concernant M. Hingray; ils déposent que celui-ci a passé la nuit du 5 juin dans sa maison, et que par conséquent il n'a pu être à l'imprimerie du National.

La parole est à M. le procureur-général Persil, qui s'emprunte en ces termes :

« MM. les jurés, depuis la révolution de juillet, Paris fait des efforts inouïs pour conserver l'ordre dans son sein. Ses habitans éclairés sont convaincus qu'il y a assez de liberté dans les institutions, assez de franchise et de loyauté dans le pouvoir, pour que toutes les classes de la société puissent se livrer paisiblement à leur industrie, et arriver à une amélioration graduelle de leur sort. Cependant des émeutes presque mensuelles surprennent et arrêtent toutes les spéculations. Une dernière insurrection, qui avait tous les caractères de la guerre civile, a porté la désolation dans les familles et l'effroi dans la cité. Quelles peuvent être les causes de tant de désastres? quels sont les moyens d'en empêcher le renouvellement? »

« Mieux que personne, MM. les jurés, vous êtes à portée de les connaître. On a traduit devant vous quelques-uns des principaux acteurs de la dernière et de la plus sanglante insurrection; vous avez vu des hommes sans consistance, sans position sociale, sans instruction, incapables de juger par eux-mêmes les diverses formes de gouvernement, et de choisir entre elles; des jeunes gens, sortant à peine du collège, n'ayant pas encore et ne pouvant pas avoir, par eux-mêmes, des opinions politiques arrêtées. »

« Ce n'était pas le besoin qui mettait les armes à la main à ces malheureux, car ils avaient tous des moyens d'existence assurés, ou la facilité de se les procurer. Quoiqu'ils criassent : *Vive la république!* ce n'était pas la haine pour la royauté qui les avait armés. On les a vus derrière les barricades honorer le passage du Roi en élevant leurs chapeaux. Ce n'était pas enfin le désir d'obtenir pour eux des droits politiques; dans quelque situation qu'ils eussent réussi à placer la France, à moins de la forcer de se soumettre à une démocratie pure, ce qui n'a jamais existé, ils seraient restés par leur âge, ou par l'absence de toute fortune, dans la classe de ceux qui, dans aucun pays, ne prennent part aux affaires. »

« Quel est donc le mobile qui les a rendus hostiles au pouvoir? Qui, d'un naturel bon, humain, généreux, a fait des hommes sanguinaires et atroces? »

« Deux détestables fléaux, deux choses incompatibles avec l'esprit de civilisation, les sociétés politiques et la licence de la presse. »

« Dans les sociétés politiques dont on a couvert le sol de la France, on a attaqué le pouvoir, par cela seul qu'il était pouvoir et qu'on ne l'exerçait pas. Toutes les passions étaient excitées, tous les excès justifiés, tous les personnages que l'histoire nous représente comme des monstres étaient loués et offerts comme des modèles; il n'est pas jusque à Danton, Marat, Robespierre, qui n'aient trouvé dans ces sociétés leurs adulateurs, et la Convention elle-même ses prosélytes. Vous n'en serez pas surpris, lorsque vous vous rappellerez que le régicide est la morale de la plupart de ces associations, et l'inégalité de la propriété le monstre qu'elles poursuivent. »

« Par la licence de la presse, on s'est emparé des imaginations faibles et faciles à remuer. Au pauvre, on a parlé de sa détresse, comparée à l'opulence du riche; on a vanté je ne sais quel gouvernement idéal, qui ferait disparaître toutes les inégalités et appellerait les hommes à une condition meilleure. Aux jeunes gens, on a montré des théories, expliqué des principes que les souvenirs du collège rendaient familiers. En leur parlant de république, on les reportait à Athènes et à Rome, et l'on rendait possibles, pour leurs ardeurs et généreuses imaginations, tous les prodiges de ces temps merveilleux. La presse ne s'explique qu'avec dédain sur tout ce qui existe. Les institutions sont vicieuses et dégradantes pour l'humanité; les hommes à qui leur sort est confié sont inhabiles, incapables, corrompus; leur égoïsme et leurs vices ne peuvent qu'égaliser leurs trahisons. »

« C'est ainsi qu'on est parvenu à soulever la partie la moins instruite de la classe ouvrière, et cette portion de la jeunesse qui n'a pas encore assez d'expérience pour apprécier nos institutions. Les uns pouvaient-ils résister au besoin de conquérir ce nouvel état de choses où toutes les douceurs de la vie étaient promises; les autres ne devaient-ils pas se regarder comme obligés de voler à cette croisade de la liberté et de l'égalité contre des institutions tyranniques et un gouvernement corrompu. »

« Les hommes qui ne redoutent pas d'écrire comme le National (numéro du 2 juillet) *qu'ils sont de ceux qui ne se rallient point et qui ne se rallieront jamais aux principes du gouvernement; que chacun est juge des occasions dans lesquelles il doit mettre son courage au service de ses opinions;* Ces hommes ne s'arrêtent qu'après avoir adopté un plan de renversement du gouvernement. »

« Ils attaquent d'abord la personne du Roi, qu'ils cherchent à déconsidérer par d'indécents offenses ou de dégoûtantes images: faut-il pour cela refaire l'histoire, ils ne reculeront pas. »

« De la personne, ils passeront à l'autorité du prince. Vainement la constitution l'aura déclaré inviolable et irresponsable, non pour le prince, mais dans l'intérêt du pays, que ce principe seul peut mettre à l'abri des révolutions; ils diront que c'est une fiction menteuse, et pour le prouver ils citeront

Louis-Philippe au ban des peuples, en inscrivant au-dessus de sa tête la fin tragique de Charles I<sup>er</sup> et de Louis XVI. »

« Après la personne et l'autorité du roi, ils s'attaquent au gouvernement, qu'ils montreront incapable, inhabile, tout au plus funestes desseins. Il ne s'agira que de l'empêcher de touffer nos libertés à l'intérieur, et au dehors de l'empêcher de notre avilissement par une politique sans grandeur, sans dignité, sans patriotisme. Quand par les calomnies qui sembleront les simples, les ignorans, les hommes intéressés aux séditions, toujours nombreux dans une grande cité, et le plus facile à émuover, à entraîner: quand par cet art si facile ils auront disposé les esprits à la haine et au mépris du gouvernement, il ne leur restera plus qu'à demander au renversement et à lever l'étendard de la révolte. Ils pourront alors préférer audacieusement ces paroles de proscription: *Plus de Bourbons!* ces cris de guerre: *Aux armes!* vengeance pour la fortune et le pouvoir seraient, su vant eux, plus que partageés. »

« Voilà, Messieurs, les véritables causes de nos agitations ces émeutes, de ces insurrections qui troublent incessamment le repos de la capitale et alarment le pays entier. Les plus pables ne sont pas ceux qu'on a pris les armes à la main, les écrivains qui les y ont disposés, les journalistes qui nous ont fait, pour ainsi dire, une nécessité, en s'adressant à leurs passions, tels sont les hommes qu'il faut principalement punir parce que c'est froidement, dans leur cabinet, par calcul, qu'ils ont conçu et réalisé ces criminelles provocations. »

« Parmi ces écrivains et comme les plus violens, les plus dangereux, nous ne craignons pas de désigner ceux qui sont national. Ils ne déguisent ni leur haine pour le Roi, ni leur aversion pour la forme de notre gouvernement, ni l'intention de prendre personnellement les armes, quand ils auront assez de force pour être assurés de le renverser; leurs écrits contiennent tous les genres de provocations; ils ont excité, nous avons reprochés à la presse en général. Offense envers le Roi, excitation à la haine et au mépris du gouvernement, provocation à le renverser et à lui substituer une forme d'ordre populaire; guerre à outrance à tout ce qui est contraire à la doctrine de ceux qui ont pu écrire qu'ils ne se rallieront jamais au principe du gouvernement, et que chacun était juge au moment où il devait mettre son courage au service de ses opinions. »

« Venons aux preuves de ces assertions, et voyons si elles sont pas complètement justifiées. Nous commencerons par le délit d'offenses envers la personne du Roi. »

« Dans un article inséré au numéro du 31 mai dernier, le National, sous le prétexte de répondre au Journal des Débats, établit un parallèle entre le général Lafayette et celui qu'il ne craint pas de désigner encore sous le nom de général Egalité, quoiqu'il sache bien que l'initiative de ce nom ne lui jamais appartenu; non seulement la préférence est toujours accordée au général Lafayette, qui, nous en sommes persuadés, l'acceptera pas, mais il accumule contre le prince, un affec de ne pas séparer de Dumouriez, tous les genres de culpations. »

« Cette manière de juger le prince, en le rendant complice de la trahison de Dumouriez, constitue l'offense la plus grave qu'on puisse lui adresser; elle est d'autant plus atroce qu'elle s'adresse au premier citoyen de France, à celui que le pays a jugé assez pur pour être le représentant de l'honneur national, et qu'elle a pour but de lui reprocher d'avoir tenté de vendre ses destinées à l'étranger, c'est-à-dire de s'être rendu complice de trahison et d'infamie. Nous le demandons, des Français peuvent-ils tolérer un aussi sanglant outrage envers leur Roi? »

M. le procureur-général, après avoir discuté les articles insérés dans le numéro du journal du 31 mai, a fait ressortir les divers passages qui constituent, selon l'accusation, la culpabilité du journaliste, continue en ces termes :

« Et voyez, Messieurs, jusqu'à quel point le National voulut rabaisser l'autorité! Ce n'était pas assez pour lui de voir montrée ruinée, délaissée, chancelante: il veut lui porter le dernier coup, en peignant l'extrême indifférence, l'indolence et le mépris de la population pour la royauté. »

« Mirabeau n'hésitait pas, écrit-il dans le même numéro du 31 mai, à l'occasion du compte rendu des députés de l'opposition; Mirabeau n'hésitait pas à prendre la responsabilité de cette phrase: *Nous cherchons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.* Alors vous vous sommez dans l'Assemblée constituante n'eût osé protester publiquement contre les éloges que l'adresse prodiguait au Roi. »

« Louis XVI; personne n'eût osé renier Mirabeau, parler de veiller au bonheur du monarque chéri qui, en applaudissant pour ses sujets la route de la félicité, méritait bien d'être cher lui-même sans obstacle. Le respect de l'opinion publique royauté demandait de tels ménagemens.... Nos députés ne triotes n'ont même plus besoin de prendre les précautions de Mirabeau, parce que l'opinion les en dispense.... »

« progrès a donc fait l'opinion depuis dix-huit mois, qu'on assure d'y trouver sympathie pour une pièce politique et née d'une réunion de députés, où il est à peine question de la royauté! »

« Messieurs, les acclamations du peuple, dans la journée du 6 juin, le zèle que les habitans de Paris ont montré pour entourer et défendre cette royauté qui venait elle-même pour de sa personne le rétablissement de l'ordre, ont prouvé que bien étaient menteuses les assertions du journaliste. La sympathie pour elle se montrait partout, et chacun, au grand regret du journaliste, semblait répéter les paroles de Mirabeau: *Nous chérissions notre Roi, nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour;* parce que sans lui, au 30 juillet, nous n'aurions su où donner de la tête; parce que sans lui, au 6 juin, nous serions arrivés par la guerre civile à l'anarchie, et, suivant l'usage, par l'anarchie à l'aristocratie et à la tyrannie. »

M. le procureur-général parcourt successivement les articles incriminés, et soutient l'accusation à l'égard de M. Paulin, dans toutes ses parties. Ce magistrat soutient néanmoins que les jurés pourront modifier les résultats de leurs réponses, en reconnaissant qu'il existe en faveur de M. Paulin, des circonstances atténuantes. Quant à l'imprimeur, M. le procureur-général abandonne l'accusation à la sagesse du jury.

Après la réquisitoire de M. Persil, la parole est à M. Comte, l'un des conseils de M. Paulin. « Messieurs, dit-il, M. le procureur-général a commencé pour vous tracer les maux qui désolent la société; les causes il les a cherchées et en a trouvé deux: les sociétés populaires et la liberté de la presse. »

M. le procureur-général : Les excès de la presse!

M. Comte : Les excès de la presse ; je ne suis ici ni pour défendre les excès de la presse, ni pour justifier les sociétés populaires : c'est le National que j'ai à défendre. — Après vous avoir fait le tableau de la société désoignée, M. le procureur-général s'est livré à l'examen de l'esprit du National, et il m'a semblé qu'il faisait un procès de tendance. En effet, il a essayé de vous démontrer que les écrivains, que le gérant de ce journal étaient en conspiration permanente. Il est toutefois une chose qui m'étonne, c'est que si le National est coupable tous les jours, il ne soit pas poursuivi tous les jours, si l'attribution du ministère public est exacte ; si elle est fautive, elle figure mal en tête d'une accusation qui doit avoir pour résultat, dans l'intention du ministère public, une condamnation terrible.

Mais j'écarte ces généralités, et j'arrive aux faits de l'accusation ; il m'a paru que M. le procureur-général renversait l'ordre naturel des idées ; il a commencé par les délits les moins importants, et est ensuite arrivé au fait qui doit entraîner la peine capitale. Je suivrai une marche opposée, et c'est par l'accusation capitale que je commencerai.

M. Comte aborde les circonstances au milieu desquelles se trouva la France dès le 31 mai ; partout les *carlistes*, levant audacieusement la tête, et fomentant la guerre civile ; la duchesse de Berri traversa impunément le territoire, et au lieu de répondre à une accusation, on l'avait environnée d'égarés et engagés poliment à sortir du territoire sur un vaisseau à elle offert. L'inaction du pouvoir, les doctrinaires demandant encore s'il existait des *carlistes*... De là, les inquiétudes des partisans de la révolution de juillet, qui craignaient une attaque à l'intérieur par les *carlistes* et à l'extérieur par l'étranger.

M. Comte analyse le premier article inséré dans le numéro du 31 mai ; il soutient que c'est sous l'inspiration de si tristes événemens que l'écrivain exprimait ses inquiétudes, et cherchait à résoudre le problème d'alliance entre la monarchie et la révolution.

M. Comte passe au second article inspiré par les mêmes circonstances ; il explique ces mots *plus de Bourbons*, et s'efforce de démontrer que dans ce passage l'écrivain n'a émis d'autre opinion que celle qui consiste à soutenir que Louis-Philippe a été roi, quoique Bourbon. L'avocat passe à l'article composé dans la nuit du 5 au 6 juin. Pour citer cet article, M. Comte rappelle également quels étaient les événemens sous l'inspiration desquels il était rédigé.

Le pouvoir savait à l'avance tout ce qui s'est passé ; il connaissait les projets de quelques sociétés d'ouvriers ; il devait prendre toutes les mesures voulues par les lois pour que les citoyens inoffensifs ne fussent pas victimes d'une tentative criminelle ; la loi lui en faisait un devoir impérieux. Le pouvoir eût arrêté les chefs d'un complot qu'il connaissait, tant de malheurs ne seraient pas arrivés. Quelles mesures a-t-on prises ? aucune ; ainsi d'un côté une troupe de factieux, de l'autre une armée innombrable et au milieu une population immense de citoyens honorables, de femmes, de vieillards, d'enfans, et aucun magistrat civil pour les protéger, pour les avertir du danger qui les menaçait.

M. Comte aborde la question de savoir de quel côté est partie l'agression, et s'appuyant sur différens rapports, il soutient que les dragons placés par la police et par M. Pajol ont commencé le feu. Enfin il examine et discute l'article du National ; il y trouve une narration empreinte des douleurs que devait éprouver l'écrivain, et de l'irritation toute naturelle que devait lui faire ressentir ce bruit généralement répandu, que les dragons avaient chargé les premiers et fait feu sur la population. L'audience est suspendue pendant quelque temps.

M. Benoit, chargé également de défendre M. Paulin, présente, dans une plaidoirie pleine d'habileté et de chaleur, la justification des différens articles du National. L'avocat termine en expliquant dans quelles circonstances le National, provoqué par le Journal des Débats, qui accusait le général Lafayette d'avoir déserté, fut obligé de revenir sur la conduite du général Dumouriez et de son aide-de-camp, et soutient que les faits racontés dans le National sont l'expression véritable de l'histoire.

M. Dupont, défenseur de M. Hingray, se borne à de très courtes observations.

Après des répliques animées du ministère public et de M. Comte et Benoit, M. le président prononce la clôture des débats.

A sept heures les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, ils en sortent à huit heures et demie.

Le chef du jury : Sur les questions concernant l'accusé Paulin, non l'accusé n'est pas coupable.

Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire.

M. le président : Ces applaudissemens sont indécents, c'est manquer au respect dû à la justice. (Le silence se rétablit.)

Le chef du jury continue en ces termes : sur toutes les questions concernant Hingray, non l'accusé n'est pas coupable.

M. le président : En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous déclarons Paulin et Hingray déchargés de toute accusation portée contre eux, et nous ordonnons qu'ils soient mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

M. Ch. Ledru : Je prie la Cour d'ordonner la main-levée des numéros saisis.

M. le président : La Cour ordonne la main-levée de tous les numéros du National.

Il est neuf heures, l'audience est levée.

les départemens environnans il arrive une foule de curieux.

M. le premier président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Dans le mois de septembre 1822, n'allâtes-vous pas à Longchamp, où votre père passait les vacances ? — R. Oui, mon père m'avait envoyé chercher. — D. A cette époque, la santé de M. Bouvier était-elle bonne ? — R. Depuis la dernière maladie de mon père, sa santé était très affaiblie. — D. N'est-ce pas vous qui, le 15 septembre au soir, avez commandé le déjeuner pour le lendemain ? — R. Non. — D. Pourquoi ce jour-là prépara-t-on pour le déjeuner de la panade, dont vous ne mangiez pas d'habitude ? — R. Comme j'étais enceinte, je l'avais demandée. J'en mangeais quelquefois. — D. Le 16 au matin, n'êtes-vous pas descendue dans la cuisine, et n'avez-vous pas demandé à la cuisinière, Marie Michel, où elle entendait placer la part du potage destinée à votre père, qui déjeunait ordinairement plus tard que vous ? — R. Je ne suis pas descendue ; je fis apporter la panade dans ma chambre ; je déjeunai, et m'occupai de ma toilette.

M. le président : A dix heures, votre père mangea la panade et fut indisposé ; Marie Michel en mangea aussi, et fut également indisposée. Elle éprouva de violens vomissemens. Ne lui avez-vous pas demandé alors si elle avait mangé de la soupe de votre père ? — R. J'étais dans mon boudoir ; je fus attirée à la fenêtre par les efforts que faisait Marie Michel pour vomir. Je demandai alors à ma femme de chambre, qui était auprès d'elle : *Qu'a donc Marie ?* — D. A neuf heures du matin, n'êtes-vous pas aperçue par Marie Michel près du placard où se trouvait la panade ; n'avez-vous pas alors un papier sous le bras, et ne demandâtes-vous pas à Marie Michel de l'eau pour vous laver les mains ? — R. Tout cela est faux.

D. Le 7 septembre n'êtes-vous pas allée acheter de l'arsenic chez un pharmacien de Bourg ? étiez-vous seule ? — R. Lorsque j'allai chez le pharmacien, j'étais accompagnée de mon mari et de ma femme de chambre. — D. Vous êtes rentrée chez vous peu de temps après. Qu'avez-vous fait de l'arsenic ? — R. Mon mari et ma femme de chambre l'ont préparé ; il a été placé sur des cartes qui ont ensuite été déposées dans des armoires. — D. Pourquoi avez-vous laissé à votre mari le soin de placer l'arsenic ? — R. A cause du danger que je courais en maniant des substances vénéneuses.

D. Pourquoi n'avez-vous pas envoyé chercher un médecin dès que votre père a commencé à éprouver des douleurs ? — R. Je l'avais proposé à mon père ; mais comme il ne croyait pas à la gravité de son indisposition, il ne le voulut pas. Cependant quand la maladie prit un caractère sérieux, j'envoyai de mon chef chercher M. Vermandois, médecin ordinaire de mon père. Il arriva à sept heures du matin. — D. Il paraît cependant que votre père voulait contredire le diner qui devait avoir lieu ce jour-là ? — R. Je le lui avais aussi proposé ; il refusa. — D. M. Vermandois, qui arriva ensuite à Longchamp, ne parla-t-il pas des bruits d'empoisonnement qui couraient à Bourg ? — R. M. Vermandois ne parla pas d'empoisonnement ni personne non plus. Je me rappelle que M. Vermandois proposa une saignée, qui fut refusée par mon père, et gronda même celui-ci sur ce qu'il appelait ses excès.

— D. Marie Michel avait pris du lait et avait été soulagée. Pourquoi vous êtes-vous opposée à ce qu'on en administrât à votre père ? — R. J'avais vu la fille Michel vomir. J'avais appris qu'elle avait bu du lait, et croyant à une indigestion, je lui dis qu'elle se chargeait l'estomac. J'attribuais au lait les vomissemens qu'elle éprouvait, c'est pourquoi, apercevant près du lit de mon père un reste de lait qu'on lui avait présenté, je grondai la femme Brun de ce qu'elle se permettait des médicaments mon père sans ordre du médecin. — D. Mais M. Vermandois avait ordonné l'usage du lait ? — R. Mon père disait que celui qu'il avait pris le fatiguait.

M. le président : Vous êtes partie de Longchamp avec M. Vermandois. Pourquoi avez-vous abandonné votre père dans ses derniers momens ? (Ici l'accusée verse des pleurs. Elle est vivement émue et reste quelques instans sans répondre.) — R. M. Vermandois voulait que je l'accompagnasse. Il me dit que le manque de repos pouvait compromettre mon existence et celle de l'enfant que je portais. J'écoutai ses conseils et revins à Bourg, où je voulais, du reste, faire transporter mon père.

M. le président : Votre père n'a-t-il pas éprouvé des douleurs affreuses ? Ne se tordait-il pas ? — R. Mon père a conservé toute sa présence d'esprit. Il me dit même en me quittant : *Va ma fille, je te reverrai demain.* Quand je partis je ne croyais pas le quitter pour toujours. (Cette réponse de l'accusée est souvent interrompue par des pleurs.) — D. Votre père n'avait-il pas recommandé à Victor Créatin, son neveu, de se rendre à Bourg de suite après sa mort, parce qu'il craignait que la famille d'Aubarède enlevât son testament ? — R. Je l'ignore. — D. Victor Créatin n'alla-t-il pas à Bourg, ainsi que l'avait exigé votre père ? N'y allâtes-vous pas aussi avec votre mari ? et que se passa-t-il à Bourg ? — R. Le matin, à cinq heures, je me disposais à me lever. J'interrogeai les yeux de mon mari pour savoir si je devais espérer ; il m'annonça la perte que je venais de faire ; il me parla aussi du testament de mon père, et me dit qu'il voulait le voir ; il m'ordonna alors de l'accompagner dans la maison de mon père ; ma belle-mère y vint avec nous ; nous rencontrâmes dans la rue M. Jacob, avocat, et nous l'engageâmes à venir avec nous. Marie Michel, qui était arrivée de Longchamp avec Victor, et qui se trouva à la maison en même temps que nous, ouvrit le secrétaire, et tira d'un tiroir le testament de mon père. Par une des clauses de cet acte, mon père me donnait en paraphernal 3000 fr. de rente. Cette clause était conçue en termes injurieux pour la famille de mon mari. « Je donne, disait-il, 3000 fr. de rente en paraphernal à Joséphine, ma fille bien-aimée, parce qu'elle sera bien malheureuse quand je n'existerai plus. » (Vive agitation de l'accusée.) Ma belle-mère m'accusa d'avoir amené cette disposition de mon père par les plaintes que je lui avais adressées ; elle se servit d'expressions si dures, elle me fit tant de menaces, mou mari me parla avec tant de sévérité, que pour calmer leur exaspération, je leur promis les larmes aux yeux que jamais je ne me prévaudrais du legs qui m'était fait. Mes prières, mes supplications furent inutiles, et je me vis forcée de consentir à la laceration du testament.

M. le président : Vous pouvez renoncer au paraphernal sans déchirer le testament ? — R. Ma belle mère me disait que si le testament devenait public, ce serait un déshonneur pour la famille. — D. Ce ne fut pas sans doute M. Jacob qui vous donna le conseil de déchirer le testament ? Un avocat est incapable. — R. Je pris M. Jacob à part et lui demandai s'il y aurait quelque inconvénient à le faire disparaître. Il me répondit que non, si l'on observait fidèlement les volontés de mon père. — D. Vous prenez sur vous une immense responsabilité ; vous détruisez un titre qui conférerait des droits à des tiers. Ainsi il y avait un exécuteur testamentaire à qui une indemnité était allouée, et qui n'a rien reçu. Ainsi trois legs au

moins, d'après les déclarations de plusieurs témoins, n'ont pas été acquittés. — R. Ces trois legs étaient révoqués au bas du testament, et en marge même mon père avait écrit : *annulé*. — D. D'autres légataires ont reçu moins que ce qui leur était assuré. Ainsi votre cousin, Victor Créatin, avait, dans le testament, 3000 fr., et on ne lui en a donné que 2000 ? — R. Créatin ne devait avoir, d'après le testament, que 2000 fr. — D. Quel était le legs de Marie-Michel ? — R. De quatre mille francs. — D. Pourquoi lui avez-vous fait deux billets, l'un de quatre mille francs l'autre de deux mille ? — R. Quand il fut question de déchirer le testament, Marie Michel s'y opposa, parce que, disait-elle, M. Bouvier voulait lui donner six mille francs. Alors, pour lever tout obstacle, je lui promis six mille francs. — D. N'auriez-vous pas, au contraire, voulu acheter plus tard le silence de Marie Michel ? — R. Non.

D. La fille Michel ne s'est-elle pas présentée à vous en vous peignant son état douloureux et en vous menaçant de parler de ce qu'elle savait sur la mort de votre père, si vous ne lui donniez pas des secours ? Ne fut-ce pas à cette occasion que vous souscrivîtes les billets dont je vous parle ? — R. Jamais la fille Michel ne m'a fait de menaces. Si elle se fut permis devant moi un pareil langage, je me serais mise en mesure de le faire cesser.

D. Ce qui semblerait faire croire qu'il en fut ainsi, c'est que dans l'instance civile la fille Michel, interpellée sur l'origine de ces billets, répondit qu'ils n'avaient pas pour objet les legs qui lui avaient été faits, mais qu'ils avaient été créés pour une autre cause. Vous étiez présente quand la fille Michel dit cela. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait expliquer ? — R. Lorsque Marie Michel tint ce propos, je voulais lui en demander l'explication ; mais mon avocat m'en empêcha en me disant : « Laissez, laissez ; cela s'expliquera plus tard. » — D. Pourquoi, après les bruits d'empoisonnement qui sont arrivés jusqu'à vous, n'avez-vous pas provoqué l'autopsie du cadavre de votre père ? Pourquoi la proposition faite par M. Vermandois à votre belle-mère, de procéder à cette autopsie, est-elle restée sans résultat ? — R. Quand ma belle-mère parla à M. Vermandois, elle le fit à mon insu. J'en parlai moi-même à M. Pacoud. Il me dit que c'était inutile, que ces bruits tomberaient, et qu'il ne fallait pas m'en fatiguer. On me disait, d'un autre côté, que c'était à la justice d'ordonner l'autopsie si elle la jugeait nécessaire, qu'il était dans ses devoirs de prendre l'initiative.

D. Votre père devait vous laisser une fortune considérable ? — R. Sa succession était loin d'être telle qu'on le dit. — D. Aviez-vous peur qu'il se remariât ? — R. Non. — D. Depuis long-temps ne tourmentiez-vous pas votre père pour qu'il vous cédât sa terre de Longchamp ? — R. Non ; j'allais à Longchamp quand je voulais, et j'y étais toujours bien reçue. — D. Pourquoi avez-vous cherché à faire croire que vous étiez morte ? — R. Je n'en ai jamais eu l'intention. J'ai toujours été décidée à me constituer.

M. le président fait représenter à l'accusée des fragmens de lettres qui de Belgique ont été adressés au procureur du Roi de Bourg, à l'appui de la nouvelle que M<sup>m</sup>e d'Aubarède s'était noyée dans la Meuse.

D. Reconnaissez-vous ces fragmens de lettres ? — R. Oui, je suis restée long-temps errante. Je ne pouvais me procurer de passeport. Je ne savais où reposer ma tête. J'étais de ville en ville, et j'écrivais à mon mari pour me rappeler à son souvenir. — D. Savez-vous par qui ces fragmens de lettres ont été envoyés au procureur du Roi de Bourg ? — R. Je l'ignore. — D. Ne serait-ce pas par l'instigation de votre famille et par les soins d'un sieur Lami, banquier et fraudeur, condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, et qui vous a suivi dans vos voyages ? — R. J'ignore ce qu'a fait ma famille. Je ne sais si M. Lami était d'accord avec elle. Mais je persiste à soutenir que je suis étrangère à tout cela. Jamais mon intention n'a été de me détruire. J'ai toujours voulu revenir à Bourg et me constituer. — D. L'article inséré dans le journal de Liège et qui annonçait votre mort, l'a-t-il été avec votre assentiment ? — R. J'ai entendu parler de cet article du journal ; mais j'y suis étrangère. — D. Pourquoi a-t-on vendu vos effets personnels après votre fuite ? — R. J'ignore si ces effets ont été vendus. J'ai reçu en divers endroits des malles qui en renfermaient. — D. Pourquoi êtes-vous venue de Longchamp à Bourg pour acheter de l'arsenic ? vous pouviez écrire ? — R. J'étais venue à Bourg pour faire d'autres emplettes. C'est mon mari qui a acheté l'arsenic. — D. Pourquoi avez-vous continué de voir Marie-Michel, et d'avoir avec elle des liaisons de familiarité ? — R. Je n'ai jamais eu de familiarités avec cette fille ; je l'ai toujours laissée à son rang. — D. Vous a-t-elle écrit plusieurs lettres pour vous réclamer les 4,000 fr. que vous lui aviez promis ? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous fait disparaître celle de ces lettres où se trouvaient ces mots : « Vous savez que votre signature est chez le pharmacien ? » — R. Je l'ai perdue ; je désirerais bien qu'elle fût retrouvée ; je ne l'ai jamais cachée ; je l'ai montrée à plusieurs personnes.

L'interrogatoire terminé, M<sup>e</sup> Sauzet, l'un des défenseurs, a demandé acte à la Cour, du fait que M. l'avocat-général, pendant et après cet interrogatoire, a présenté des inductions et conséquences qu'il prétendait tirer des répons fournies, et a demandé la parole pour présenter à son tour des observations sur ce même interrogatoire.

M. l'avocat-général s'y étant opposé, la Cour en a délibéré, et a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le ministère public a le droit de faire à l'accusé et aux témoins telles questions qu'il juge convenable ; que M. l'avocat-général s'est renfermé dans de simples questions ; qu'il s'est ensuite borné à indiquer à MM. les jurés qu'ils auraient à apprécier les réponses de l'accusée ;

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder la parole à M<sup>e</sup> Sauzet.

Après cet incident, on appelle le premier témoin : c'est Marie Michel, aujourd'hui femme Clerc. (Mouvement dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Sauzet se lève, et dépose des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu d'entendre Marie Michel comme témoin.

Attendu que Marie Michel, dénonciatrice, usant de la faculté accordée par les art. 3 et 359 du Code d'instruction criminelle, de se porter partie civile et de réclamer des dommages-intérêts séparément de l'action publique, et même après l'arrêt définitif, a formé demande devant le Tribunal civil de Bourg à la dame d'Aubarède de 20,000 fr. de dommages-intérêts, sous prétexte d'avoir été empoisonnée du même poison qui a coûté la vie au sieur Bouvier ;

Attendu que si cette demande a été rejetée par le Tribunal de Bourg, Marie Michel l'a renouvelée par appel devant la Cour, où elle est encore pendante ;

Attendu qu'elle a donné pour appui à sa demande, soit les faits faussement exposés par elle dans la dénonciation, soit

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)  
PRÉSENCE DE M. GODARD DE BELLEF, premier président de la Cour royale de Lyon.—Suite de l'audience du 25 août.  
AFFAIRE D'AUBARÈDE.—Interrogatoire de l'accusée.

L'affluence est encore plus grande qu'hier : de tous

l'arrêt de contumace qui les avait adoptés ;

Attendu qu'en effet elle ne soutient, et ne peut soutenir la supposition d'avoir été empoisonnée qu'en prétendant que M. Bouvier l'a été lui-même, et qu'elle aurait partagé avec lui la panade supposée empoisonnée ;

Attendu que dès lors elle est non-seulement dénonciatrice et dénonciatrice intéressée, ce qui la rend incapable, suivant l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, et suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 17 fructidor an IX (Paillet, sur l'article 359, n° 1), conforme à un arrêt de la Cour d'appel, d'être entendue comme témoin, mais elle est encore partie civile et peut encore moins rendre témoignage dans sa propre cause et se créer un titre à elle-même.

M. Nadaud, avocat-général, combat ces conclusions. La Cour, après une réplique de M<sup>e</sup> Journal, rend l'arrêt suivant :

Considérant que la fille Michel ne se trouve pas dans les cas prévus par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle; que toutefois la plainte qu'elle a portée devant le procureur du Roi, quoique conteant des faits qui lui sont personnels, contient également une dénonciation du crime qui aurait été commis contre Bouvier; ce qui la rend passible des dispositions de l'art. 523 du même Code;

Considérant que Marie Michel ne peut être réputée légalement partie civile, parce qu'elle n'est pas en cause devant la Cour d'assises;

La Cour dit que Marie Michel sera entendue comme témoin, en avertissant le jury de sa qualité de dénonciatrice.

Marie Michel est introduite : M. le premier président avertit le jury de sa qualité de dénonciatrice. ( A demain sa déposition. )

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Toulon, le 21 août :

« Aujourd'hui la chambre du conseil a entendu le rapport de M. Reymoneq, juge d'instruction, sur l'affaire du 30 avril, qui était, dans cet arrondissement de Toulon, une ramification de la conspiration de Marseille.

» Après une délibération de plusieurs heures, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, ont été déclarés, savoir :

- 1<sup>o</sup> Prévenus de complot et d'attentat : MM. Casimir Gauthier de la Lozière, contumax ; Granet, ex-officier de l'ex-garde royale, contumax ; Bringier, contumax ; Boudon, ex-officier, contumax ; Guérin, ex-inspecteur de police, contumax ; Maurrie du Beausset, contumax ; Marius Audriffren, contumax ; Pascal Marquand, contumax ; Ollivier, détenu ; Gueyraud fils, détenu.
  - 2<sup>o</sup> Prévenus de complot, avec la circonstance d'avoir fait ou commencé des actes pour en préparer l'exécution : MM. Jean-Louis Grégoire, négociant, détenu ; André-François Doudon, avocat, contumax ; Feautrier, contumax ; Louis Gueyraud père, détenu.
  - 3<sup>o</sup> Prévenus de complot, sans la circonstance d'avoir commis ou commencé aucun acte pour en préparer l'exécution : MM. François Roux, dit Louis XVII, détenu ; Jacques Dénajis, dit Passe-Voleur, détenu.
- » La chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre douze autres inculpés. »

PARIS, 29 AOUT.

— Le Moniteur de ce jour contient l'ordonnance suivante, relativement au service de la Cour des comptes pendant les mois de septembre et d'octobre :

Art. 1<sup>er</sup>. Notre Cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et compris le 1<sup>er</sup> septembre, jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre, et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre, et de notre procureur-général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre Cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. de Gasq, président de la 1<sup>re</sup> chambre.

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, MM. Buffault, Lebrun, Gavot, Bavoux, Malouet et Aliz, conseillers-maîtres.

En cas d'absence de notre procureur-général, M. Mallonet,

conseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. Dumensil pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. Dumensil tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre Cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires-d'Etat des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Saint-Cloud, le 24 août 1832.

I LOUIS-PHILIPPE.

— Les auteurs du *Cardinal Voltaire* avaient demandé, pour motif d'urgence, à M. Aubé, président du Tribunal de Commerce, permission d'assigner à bref délai la *Comédie-Française*. La cause a été en conséquence appelée ce matin à l'ouverture de l'audience. Mais l'attente des curieux a été trompée. M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de la *Comédie-Française*, a déclaré qu'il n'avait été chargé de la défense que dans la journée d'hier, fort tard ; qu'il n'avait pas eu le temps de préparer ses moyens, et qu'il désirait la remise à quinzaine. M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat des demandeurs, a fait observer qu'il serait absent de Paris pendant les mois de septembre et d'octobre, et que, si une remise était prononcée, il convenait de l'accorder jusqu'à l'expiration des vacances. Le Tribunal a continué les débats au 7 novembre.

— L'abondance des matières ne nous permet pas de rendre compte aujourd'hui des débats qui ont eu lieu à la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises (événemens des 5 et 6 juin). Les accusés Jacquemin, Prosper Mille et Leriche ont été acquittés. Cendrier a été condamné à six ans de détention.

— Une scène assez curieuse s'est passée hier dans le cabinet de M. Hérolde de Boissart, chef de bureau à la Préfecture de police. Un monsieur prenant la qualité d'agent d'affaires et affichant un grand train de maison, avait vu sa fille recherchée en mariage par plusieurs jeunes gens de bonne famille, mais le cœur de la jeune personne avait parlé pour un autre prétendant moins favorisé des dons de la fortune, et qui se disait cependant courtier de commerce. Un mariage fut arrêté, et rien ne retardait plus la cérémonie que le défaut des actes de famille du jeune homme qui était, disait-il, originaire d'Italie. Le futur gendre et le futur beau-père se rencontrèrent hier par hasard, dans le bureau de M. Hérolde de Boissart, dont l'attribution spéciale est la surveillance des forçats libérés. Grand étonnement de part et d'autre. Enfin il fallut parler, et les deux alliés en perspective ne furent pas peu surpris, chacun de leur côté, d'apprendre que l'un d'eux venait de passer six ans dans un port de mer bien connu où l'autre en avait passé dix précédemment.

— Un nouvel attentat qui ne rappelle malheureusement que trop celui de Contrafatto, vient d'être commis dans le faubourg Montmartre. Une petite fille de trois ans et demi a été entraînée avant-hier par un homme que son signalement permettra de reconnaître bientôt, dans un bâtiment en construction, nouvelle rue de Bréda, où l'inconnu, après l'avoir menacée de la tuer, si elle criait, a exercé sur elle les violences les plus infâmes. Le père de cet enfant, qui est un commerçant estimé de ce quartier, a, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir de sa malheureuse petite fille, déposé sa plainte chez le commissaire de police.

— Frédéric Benoit sera exécuté demain jeudi. M. l'abbé Montez, qui doit l'assister dans ses derniers momens, est parti ce soir pour Bicêtre, où il couchera.

— L'Institution Nyon a obtenu à la distribution des prix du collège Bourbon 57 nominations dont 11 prix.

— Dans la distribution des prix du collège Henry IV, les élèves de l'Institution de M. HALLAYS-DABOT ont obtenu 176 nominations, entre lesquelles 51 prix. La veille au concours général, ils avaient eu 15 nominations.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Monsieur le rédacteur,

Qu'il y ait quelques culottes, quelques pantalons dans l'affaire dont le sieur Berchut a entre tenu le public hier dans votre estimable journal, c'est possible, je ne le nie pas, les tailleurs sont des tailleurs, et trop souvent tailleurs et prêteurs.

J'ignore le nombre des culottes fournies par le sieur Berchut, tailleur, à M. le comte Camille de Sainte-Aldegonde ; mais ce que je sais positivement, c'est que pour les 470,000 fr. de titres dont le sieur Berchut est porteur, M. de Sainte-Aldegonde n'a reçu que 75,000 fr., dont 30,000 en effets escomptés précédemment par Berchut à 30 p. 0/0. Les deux négociateurs vivent et parlent. Ce que je sais positivement, c'est que le sieur Berchut a res-

treint ses prétentions à 150,000 fr. en présence de M<sup>e</sup> Thibaut, son notaire, de M. Coupat, autre tailleur, son ami, de M. Cazin, ancien avoué, et de M. Bénazet.

Ce que je sais, et je l'ai lu hier dans votre journal, c'est que le sieur Berchut reconnaît formellement n'avoir pas fourni la valeur numérique des obligations dont il est porteur. L'usage, pour être avoué, et avoué dans un journal, est-elle moine criminelle ?

Les propres conseils du sieur Berchut lui ont conseillé d'en finir sans bruit, sans éclat.

Le tailleur Berchut veut un procès, et un procès en usure. Eh bien ! nous plaiderons.

Monté sur des obligations mensures, Berchut a acheté pour deux ou trois millions de plâtre, de moellons. Les plâtres ont baissé ; est ce une raison pour centupler le prix des culottes ? Est-il juste, est-il équitable de rendre M. de Sainte-Aldegonde solidaire responsable du moillon qui étrangle Berchut ? J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, ce 26 août 1832.

FOURNIER-VERNEUIL.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 1<sup>er</sup> septembre.

Consistant en comm. de secrétaire, tabacs, pendules, chaises, lampes, bibliothèque, bureau, et autres objets au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 2 septembre 1832, midi, consistant en meubles, vaches, poules, et autres objets, au comptant.

### VENTE APRES DÉCÈS.

Commune de Bagnelet, rue Notre-Dame, 5, le samedi 1 septembre, midi, consistant en meubles, et autres objets au comptant.

Commune de Pantin, place de l'Eglise, 6, le dimanche 2 septembre, midi, consistant en meubles, et autres objets au comptant.

Vente volontaire à la Villette, rue de Flandres, 37, consistant en meubles, boulangerie, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une superbe prairie d'environ 25 arpens, d'un seul gazon, avec belles plantations, bordée par la rivière d'Yvette dans la vallée de Palaiseau et d'Orsay, à quatre lieues et demie de Paris. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué, rue de Cléry, n° 36, et à Palaiseau, à M<sup>e</sup> Millet, notaire.

A LOUER de suite rue du Bac, n° 97, un très joli petit APPARTEMENT, ayant vue sur de très beaux jardins, composé d'une cuisine, salle à manger, jolie chambre à coucher, cabinet de toilette, caves et deux chambres de domestiques, etc., prix réduit, 600 fr.

Très bon GREFFE d'un Tribunal civil dans un chef-lieu de Cour royale, à vendre de suite. S'adresser, sans intermédiaire, à M. Oury, rue du Faubourg Montmartre, n. 17.

A CEDER un CABINET d'affaires contentieuses, à Paris, s'adresser à M<sup>e</sup> Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n. 11.

A VENDRE titre et bonne clientèle d'HUISSIER, aux environs de Paris. S'adresser pour le prix et les conditions du traité à M<sup>e</sup> Leguernay, avocat, rue J.-J. Rousseau, 21.

### MOUTARDE BLANCHE EN GRAINE.

Le journal le Temps publie dans chaque numéro les cures dues à ce remède, et 2,000 lettres de personnes dignes de prouver la réalité de ces cures. On montre avec plaisir ces lettres. Au nom de la raison vérifiez avant de juger ! — Graines 1 fr. la livre. — Ouvrage complet, 1 fr. 50. Chez Dumas, éditeur rue Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac (Cité), la vieille graine nuit.

### PERRUQUES ET FAUX TOUETS.

De LURAT jeune, connu par la perfection et la beauté de ses ouvrages, vient de réunir son magasin à celui de son frère Perruques à 12, 15 et 18 fr.; faux Touquets invisibles, à 8, 10 et 15 fr. Leur magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, n° 28, à Paris.

### CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT AU LAIT D'AMANDES.

BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n° 27, près Bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n° 5.

Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réagit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac.

NOTA. On continue à n'en faire que d'une seule et première qualité à prix modéré. — Dépôt, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, n° 12.

### BOURSE DE PARIS DU 28 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	différence.
500 au comptant.	98 95	98 95	98 80	15
— Fin courant.	98 85	98 93	98 75	10
Emp. 1831 au comptant.	99 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	100 10	100	—
— Fin courant.	—	100 10	100	—
300 au comptant (coup. détaché.)	68 95	69 15	68 90	5
— Fin courant (id.)	68 95	69 15	68 85	5
Rente de Naples au comptant.	80 90	—	—	—
— Fin courant.	80 90	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 1/4	—	—	—
— Fin courant.	—	57 1/4	57 3/8	—

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES du jeudi 30 août 1832.

- 1. MOULIN, M<sup>d</sup> de vins en gros, Clôture.
- 2. PERNOT, M<sup>d</sup> de meubles, Syndicat.
- 3. PLUARD, M<sup>d</sup> de nouveautés, id.
- 3. BOUCART, traiteur, Vérification.
- 3. Mathieu PRINVAULT père, M<sup>d</sup> de bois.
- Concordat,

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

nom.	août.	heures.
LAVASSEUR, M <sup>d</sup> de porcelaines et cristaux, le	31	1
septemb. heures.		
GARNOT, M <sup>d</sup> de vins, le	1	11
CHANSON aîné, scieur à la mécanique, le	1	1
DEBRAUX, M <sup>d</sup> papetier, le	4	3
VANDORP, M <sup>d</sup> de nouveautés, le	6	3
BILLAUD, M <sup>d</sup> de toiles, le	7	1
CABANIS, négoc.-commission., le	7	11
ROYER, M <sup>d</sup> de rouenneries, le	7	3

#### septemb. heures.

COURTIN, herboriste-grainetier, le	8	1
NEUMANN-NAIGÉON, M <sup>d</sup> de draps-tailleur, le	13	1
NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :		
LATOUCHE — MM. Targat, rue Mouffetard, 286 ; Chevallerie Marché-Neuf, 8.		
DANIEL — M. Decagny, rue Saintonge, 8.		
HOUE — M. Lacaille, rue Montmartre, 102.		
MOLINA et SCHMER. — MM. Maillie, rue Saint-Denis, 258; Lasson, rue Saint-Denis, 134.		
ADAM. — M. Colle, rue du Sentier, 18.		

#### DÉCLARAT. DE FAILLITES du 28 août 1832.

- DAMBROGIO (Joseph), peintre vitrier, rue de Provence, 67. — Juge-com. : M. Leboze; agent : M. Bil acqy, rue de Clichy, 42.
- ROZE (Jules-Henri), architecte, rue de Seine, 37. — Juge-com. : M. Darlay; agent : M. Maire, quai de la Mégisserie, 26.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. La société BROYER-DESCOMBES, M<sup>d</sup> de vins en gros, à Bercy, est dissoute du 1<sup>er</sup> juin 1832. Liquidateur : le sieur Broyer.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 28 août 1832, a été dissoute du 1<sup>er</sup> juillet précédent la société verbalement contractée pour la fourniture de bois à brûler, d'entre les sieurs François MOREAU et Edouard MOREAU, tous deux rieurs MOREAU frères, place Royale, de Lagny-sur-Marne. Le sieur Frédéric Moreau est resté seul propriétaire de la dite société. Formation. Par acte sous seings privés du 28 août 1832, entre le sieur Jacques HERBIX, M<sup>d</sup> de papiers, à Paris, et la dame Madeleine FLORE ROUEN, veuve LEULLIER, sans commune mesure. Objet : papeterie en gros, et fabrication et vente d'articles de bureaux ; raison sociale : HERBIX et LEULLIER ; durée : 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1832 ; fonds social : 40,000 fr., fournis par M. HERBIX et par M. LEULLIER ; signature : aux deux associés, mais collectivement pour tout objet au-dessus de 50 fr.